

Département de la Moselle

Arrondissement de Boulay

Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois

Registre des délibérations du Bureau Communautaire

Séance du 17 février 2020

Sous la Présidence de Monsieur André BOUCHER,

Etaient présents :

Messieurs Pascal RAPP, Jean-Michel BRUN, Jean-Claude BRETNACHER, Franck ROGOVITZ, Jean-Victor STARCK, Jean-Claude BRETNACHER, Thierry UJMA et François PAYSANT, Vice-présidents

membres en fonction : 10

membres présents : 8

Dont représentés : 0

membres absents : 2

POINT n°1 : Ordures Ménagères – Contrat de rachat de la ferraille

Monsieur le Président informe le bureau que la CCHPB a consulté 2 entreprises spécialisées pour le rachat de la ferraille et des batteries déposées dans les 2 déchèteries. La consultation est terminée. L'offre présentée par Lorraine Fers et Métaux est plus intéressante.

L'exposé du Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'autoriser le Président à signer le contrat de rachat de la ferraille et des batteries dans les deux déchèteries de Boulay et Dalem avec la société Lorraine Fers et Métaux,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes pièces administratives ou financières afférentes,

POINT n°2 : Assainissement – Convention de servitude d'une canalisation d'assainissement à Merten – S1 Parcelle 466

Monsieur le Président informe le bureau que dans le cadre de la régularisation progressive des servitudes de passage des canalisations d'assainissement en terrain privé, il y a lieu de signer une convention sur la commune de Merten.

L'exposé du Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'autoriser le Président à recevoir et signer l'acte administratif de servitude pour le passage d'une canalisation d'assainissement tel que présenté,
- 2) De recevoir les actes en la forme administrative,

- 3) De charger Monsieur Jean-Claude BRETNACHER de représenter la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois pour signer l'acte de cette servitude de passage, d'entretien et de maintien d'une canalisation publique d'assainissement constituée sur la parcelle :
Ban de Merten section 1 parcelles n°466 appartenant en son nom propre à Monique Andrée FISCHER, propriétaire en propre,
- 4) De solliciter l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts,
- 5) De demander les inscriptions correspondantes au Livre Foncier,
- 6) De verser une indemnité de servitude correspondante d'un montant de 118,68 €,
- 7) D'autoriser le Président à signer toutes pièces administratives ou financières afférentes,

POINT n°3 : Assainissement – Hargarten-aux-Mines - Constitution d'une servitude de passage pour une canalisation d'assainissement

Monsieur le Président rappelle la délibération du 10 octobre 2019 où la CCHPB était sollicitée par Maître Thiriet, chargé d'établir un acte de vente d'un terrain propriété de la commune de Hargarten-aux-Mines à un particulier. Les acheteurs potentiels se sont dédités et la commune a trouvé un nouvel acquéreur. Il convient donc de reprendre une délibération pour accepter la constitution de la servitude dans le nouvel acte de vente.

L'exposé du Président entendu,
Vu le projet d'acte de vente,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'accepter la constitution de la servitude de passage pour une canalisation d'assainissement,
- 2) D'autoriser le Président à représenter la CCHPB à la signature de l'acte de vente entre la commune de Hargarten-aux-Mines et M. et Mme Bernd JOCHMANN, celui-ci actant la constitution de la servitude, pour la vente des parcelles sises commune de Hargarten-aux-Mines, section 13, numéro 155/141 et 157/152,
- 3) D'autoriser le Président à signer toute pièce administrative ou financière afférente,

POINT n°4 : Assainissement – Varize-Vaudoncourt – Extension du réseau d'eaux pluviales

Monsieur le Président explique au bureau que la commune débute les travaux d'un nouveau lotissement porté par Nexity. Dans le cadre de la prise en charge des eaux pluviales, il est prévu la réalisation d'une canalisation qui reviendra dans le domaine public et sera géré par la CCHPB. Les travaux seront réalisés aux frais du lotisseur mais il faut signer avec lui une convention de mandat qui détermine les conditions de réalisation des travaux et de rétrocession de la canalisation.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'autoriser le Président à signer la convention avec Nexity pour la réalisation de la canalisation d'eaux pluviales liée au nouveau lotissement,
- 2) D'autoriser le Président à signer toute pièce administrative ou financière afférente,

POINT n°5 : Ressources Humaines – Mise en place du compte épargne temps

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 février 2020,

Le Président expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant compétent, à savoir le bureau, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Président propose au bureau de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 01/03/2020.

Alimentation du CET : Le compte peut être alimenté par le report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),
- les repos compensateurs octroyés par l'autorité territoriale en compensation d'heures supplémentaires.

sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation : Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 01/01/2008.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents entre le 1^{er} janvier et le 15 février de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Pour l'année 2020, au vu de la mise en place du CET au 01/03/2020, l'alimentation du CET et le droit de l'option des agents est ouvert jusqu'au 15/04/2020, les agents devant concomitamment solliciter l'ouverture de leur compte épargne temps.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 15 décembre.

Utilisation du CET : Si le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 au terme de chaque année civile, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés (le cas échéant). En outre, il peut utiliser, sous forme de congé, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Compensation financière ou prise en compte au titre de la RAFP au-delà de 15 jours cumulés :

Si le nombre de jours inscrits sur le CET est supérieur à 15 au terme de chaque année civile, l'utilisation des jours CET s'effectue comme suit :

- les jours épargnés n'excédant pas 15 jours sont obligatoirement utilisés sous forme de congés
- pour les jours épargnés excédant ce seuil de 15 jours, le fonctionnaire titulaire CNRACL dispose de 3 options et l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel de 2 options à exercer au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les 3 options du fonctionnaire titulaire CNRACL au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une prise en compte au sein du régime RAFP** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi compensés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix du fonctionnaire au 15 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime RAFP.

Les 2 options de l'agent titulaire IRCANTEC ou contractuel au-delà de 15 jours inscrits au CET

Pour les seuls jours excédant le seuil de 15 jours précité, l'agent opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- **une compensation financière** dans les conditions prévues par les textes en vigueur : les jours ainsi indemnisés sont retranchés du CET à la date d'exercice de l'option.
- **un maintien des jours sur le CET.**

A défaut de choix de l'agent au 15 janvier de l'année suivante, les jours excédant 15 jours sont indemnisés.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

A noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve le bénéfice des droits acquis aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la même loi ;

3° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, ou mis à disposition.

Dans le cas mentionné au 1°, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Dans le cas mentionné au 2°, ils le sont par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

Dans le cas mentionné au 3°, l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine, et en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil, en application des dispositions du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n°2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement

d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation, ...) seront élaborés. Les modalités du CET prendront effet à compter du 01/03/2020.
- 2) D'autoriser le Président à signer toute pièce administrative ou financière afférente. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

POINT n°6 : Moselle Déracinée – Demande de subvention au CD57

Le Président expose que le Conseil Départemental organise un événement pour commémorer les 80 ans des départs des habitants de Moselle au début de la Seconde Guerre Mondiale. La CCHPB pourrait s'y associer pendant le salon du livre en organisant une table ronde sur ce thème avec les auteurs. Cet événement remplace Insolivres qui n'est pas organisé cette année. Les frais liés à cet événement peuvent être subventionnés par le Département à hauteur de 30 %.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) De solliciter le Conseil Départemental à hauteur de 30 % dans le cadre de l'événement porté par la CCHPB pour Moselle Déracinée, à savoir une table ronde thématique pendant le prochain salon du livre (Coût du projet : 788,20 € / Subvention sollicitée : 236,46 €)
- 2) D'autoriser le Président à signer toute pièce administrative ou financière afférente.

POINT n°7 Commande publique – Marché de travaux – Rénovation de l'ascenseur du siège MULLER - Attribution

Monsieur le Président informe le bureau que la consultation est terminée. Une seule entreprise a proposé une offre pour la rénovation de l'ascenseur, les autres optant pour une solution neuve beaucoup plus onéreuse.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'autoriser le président à signer la proposition de l'entreprise A2A pour un montant de 36857 € HT,
- 2) D'autoriser le Président à signer toutes pièces administratives ou financières afférentes,

POINT n°8 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Le bureau a reçu délégation pour ce faire. Il lui appartient de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la charge de travail en augmentation d'un emploi temporaire (remplacement d'agents partis et mutualisation avec la ville), il convient de renforcer les effectifs du service animation par un emploi d'adjoint technique à temps non complet.

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à 19,35 /35^{ème}) pour assurer les fonctions d'animatrice et de personnel d'entretien à compter du 01/03/2020. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique. Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique sur la base du 6ème échelon.

L'exposé du Président entendu,
Après en avoir délibéré,
Les membres du bureau,

DECIDENT A L'UNANIMITE

- 1) D'adopter la Proposition du président,
- 2) De Modifier le tableau des emplois,
- 3) D'autoriser le Président à signer toutes pièces administratives ou financières afférentes,

Les membres du Bureau,

André BOUCHER,

Pascal RAPP,

Jean-Michel BRUN,

Philippe SCHUTZ,

François TROMBINI,

Jean-Claude BRETNACHER,

Jean-Victor STARCK,

Franck ROGOVITZ,

Thierry UJMA,

François PAYSANT,